



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0127
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0127 relative à la création d'un forage d'irrigation sur la commune de Boisville-la-Saint-Père (28), reçue complète le 21 septembre 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 27 octobre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 octobre 2020 ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'irrigation sur la commune de Boisville-la-Saint-Père (28) ;
- Considérant que le forage prévu aura une profondeur de 47 m et captera la nappe des calcaires de Beauce, afin d'irriguer 112 ha de terres agricoles, avec un débit de 180 m³/h et un volume maximal annuel d'environ 105 000 m³ ;
- Considérant que le projet relève notamment des rubriques 16° et 17° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la commune de Boisville-la-Saint-Père est classée en zone de répartition des eaux pour la nappe de Beauce ;
- Considérant que le projet est situé dans le périmètre de gestion de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) « Beauce centrale (28) » et que le volume annuel maximal de prélèvement est à ce titre fixé par l'OUGC qui bénéficie d'une autorisation unique pluriannuelle (AUP) depuis 2017 ;

- Considérant que le projet n'intercepte pas de périmètre de captage d'eau à destination humaine ;
- Considérant que le dossier devra faire l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques ;
- Considérant que le projet, situé au sein du site Natura 2000 « Beauce et vallée de la Conie », n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ce dernier ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences négatives notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de procédure susmentionnée,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 27 octobre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'irrigation sur la commune de Boisville-la-Saint-Père (28) est annulée.

Article 2

Le projet de création d'un forage d'irrigation sur la commune de Boisville-la-Saint-Père (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique
Tour Séquoia
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.